

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-82**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 2 juin 2025, un second projet de Règlement 01-279-82 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 (01-279-82) », afin de modifier certaines dispositions du règlement suivant :

€ Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279).

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le règlement précité afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

€ L'ajout d'une définition de « salle de spectacle ».

€ L'ajout d'un usage conditionnel et de conditions pour l'usage « salle de spectacle adjacente ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et adjacente à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 ».

Les articles **1** à **5** de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article **1** du projet de règlement visant l'ajout d'une définition pour l'usage « salle de spectacle » contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble de l'arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie, ainsi qu'aux zones contiguës situées dans les arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Saint-Léonard, d'Outremont et de Ville-Marie, le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

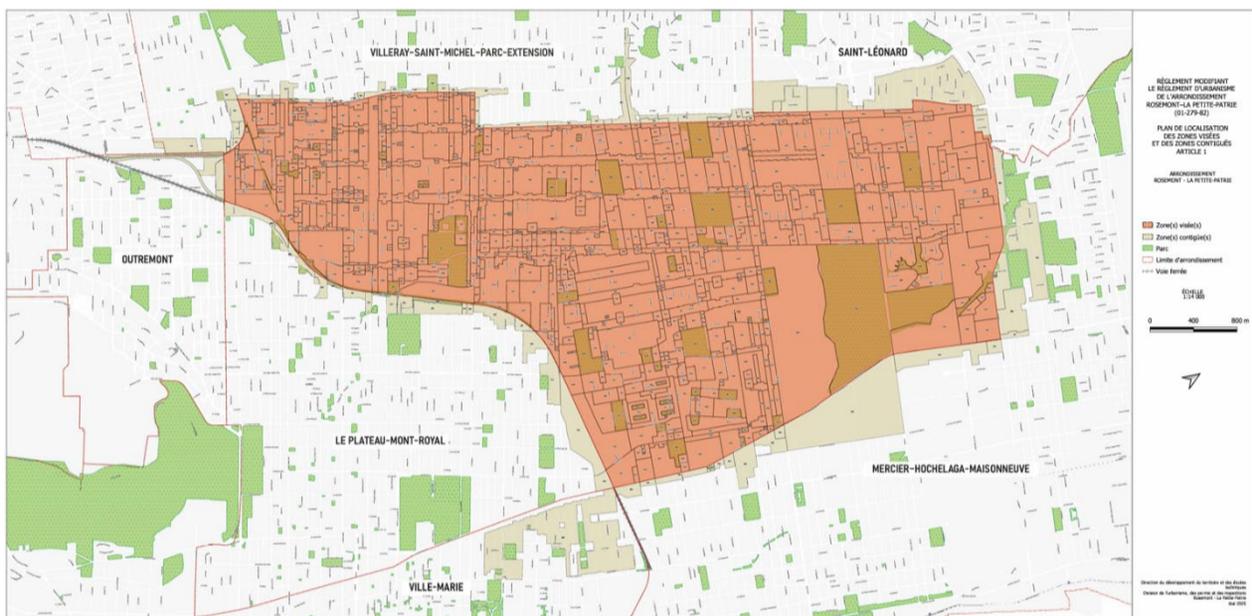
L'article **2** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.4(1) « salle de spectacle adjacente ou non à un logement », l'article **3** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.4(2) « salle de spectacle adjacente à un logement », l'article **4** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la catégorie d'usage C.5 « salle de spectacle adjacente à un logement » et l'article **5** visant les critères d'évaluation pour une salle de spectacle adjacente ou non à un logement pour la catégorie c.4(1) et adjacente à un logement pour les catégories c.4(2) et c.5 contiennent des dispositions s'appliquant aux zones visées 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0020, 0032, 0035, 0036, 0037, 0040, 0043, 0044, 0046, 0050, 0058, 0060, 0064, 0066, 0073, 0075, 0077, 0086, 0091, 0093, 0099, 0106, 0116, 0119, 0127, 0130, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0161, 0171, 0184, 0189, 0193, 0195, 0197, 0201, 0202, 0209, 0211, 0220, 0223, 0224, 0230, 0233, 0235, 0326, 0358, 0362, 0406, 0407, 0410, 0415, 0430, 0440, 0444, 0453, 0470, 0498, 0503, 0506, 0511, 0514, 0522, 0528, 0542, 0554, 0613, 0616, 0666, 0668, 0677, 0678, 0679, 0688, 0736, 0752, 0753, 0769, 0771, 0809 et aux zones contiguës 0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0008, 0012, 0017, 0019, 0021, 0023, 0024, 0026, 0030, 0031, 0033, 0038, 0039, 0041, 0042, 0045, 0047, 0048, 0049, 0052, 0054, 0057, 0059, 0061, 0062, 0065, 0067, 0069, 0070, 0071, 0072, 0074, 0076, 0078, 0079, 0082, 0085, 0094, 0097, 0098, 0103, 0104, 0107, 0112, 0121, 0122, 0126, 0128, 0129, 0131, 0134, 0135, 0136, 0138, 0140, 0145, 0146, 0148, 0157, 0168, 0170, 0172, 0175, 0180, 0181, 0182, 0188, 0190, 0191, 0192, 0198, 0200, 0203, 0204, 0205, 0206, 0210, 0215, 0216, 0219, 0225, 0228, 0229, 0231, 0232, 0234, 0236, 0237, 0238, 0241, 0243, 0245, 0248, 0249, 0250, 0254, 0264, 0268, 0288, 0293, 0297, 0308, 0312, 0313, 0317, 0327, 0329, 0352, 0354, 0355, 0359, 0361, 0363, 0364, 0388, 0393, 0394, 0398, 0399, 0401, 0413, 0416, 0417, 0427, 0428, 0431, 0432, 0435, 0441, 0443, 0451, 0452, 0458, 0461, 0462, 0468, 0471, 0472, 0476, 0481, 0482, 0483, 0485, 0486, 0489, 0493, 0501, 0515, 0516, 0517, 0520, 0523, 0526, 0527, 0534, 0535, 0536, 0538, 0539, 0540, 0545, 0548, 0559, 0562, 0566, 0612, 0621, 0652, 0661, 0667, 0684, 0690, 0696, 0697, 0698, 0708, 0729, 0741, 0742, 0743, 0744, 0746, 0749, 0750, 0754, 0756, 0759, 0760, 0761, 0762, 0763, 0765, 0770,

0772, 0773, 0774, 0775, 0776, 0784, 0793, 0806, 0808, 0810, 0812, 0813 ainsi qu'aux zones contiguës 0030, 0031 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, C-7, PB-34, PB-38 de l'arrondissement d'Outremont, 0001, 0008, 0061, 0460, 0634, 0658 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 0005 de l'arrondissement de Ville-Marie, 0124, 0125, 0147, 0148, 0326, 0329, 0333, 0334, 0336, 0338, 0339, 0340, 0341, 0414, 0415, 0455 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

Ainsi, le projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones concernées et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées aux plans ci-dessous, afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Les plans illustrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.



RÈGLEMENT 01-279-82  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT SALLE DE SPECTACLE



Localisation des zones visées et contiguës

Échelle: 1:22000  
Système de référence: UTM Zone 18N  
Source: Ville de Montréal  
Date: 1/2007

Carte des articles 2 à 5 modifiant les articles 200.1 et 206.1 et ajoutant les articles 200.2 et 328.11.6  
Zones C.4(1), C.4(2) et C.5

Rosemont  
La Petite-Patrie  
**Montréal**  
Direction de développement du territoire  
et des études techniques  
885, rue d'Orléans - Du Parc  
Montréal (Québec) H3C 2B5

## CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro de la résolution (CA25 26 0144)** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 17 juin 2025, à 16 h 30 :**

Par courriel : [greffe-rpp@montreal.ca](mailto:greffe-rpp@montreal.ca)

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 17 juin 2025, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 2 juin 2025:
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;

ou

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 2 juin 2025:
  - être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;

ou

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juin 2025:
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 juin 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

## **ABSENCE DE DEMANDE**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement pourra être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Ce second projet de règlement 01-279-82 est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, en la Ville de Montréal.

Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567.

Fait à Montréal, ce 9 juin 2025

Arnaud Saint-Laurent, OMA  
Secrétaire d'arrondissement

### **Certificat de publication**

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement en date du 9 juin 2025, conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 9 juin 2025

Secrétaire d'arrondissement



**VILLE DE MONTRÉAL**

**ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE**

**RÈGLEMENT 01-279-82**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT SALLE DE SPECTACLE \_\_\_\_\_**

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 5 mai 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I**

**RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)**

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, entre les définitions « salle de billard » et « secteur Angus », de la définition suivante : « « salle de spectacle » : établissement qui accueille au moins 35 spectacles programmés par année pour lesquels un prix d'entrée ou une réservation de billet est requis du client; ».
2. L'article 200.1 de ce règlement est modifié par :
  - le retrait, au premier alinéa, des mots « et C.4 (2) »;
  - l'ajout, au paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :  
« d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente ou non à un logement. ».
3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 200.1, de l'article suivant :  
« **200.2** Sont associés à la catégorie C.4 (2) les usages conditionnels suivants :  
1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
  - b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - c) centre de réadaptation;

- d) collège d'enseignement général et professionnel;
- e) université.

2° de la famille commerce:

- a) comptoir de collecte;
- b) micro centre de distribution;
- c) pôle de ravitaillement (Types A et B);
- d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente à un logement.

4. L'article 206.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :

« d) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente à un logement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 328.11.5, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 7.7**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE SALLE DE SPECTACLE ADJACENTE OU NON À UN LOGEMENT POUR LA CATÉGORIE C.4(1) ET ADJACENTE À UN LOGEMENT POUR LES CATÉGORIES C.4(2) ET C.5**

**328.11.6** Lorsque l'usage conditionnel est une salle de spectacle adjacente ou non à un logement, une demande est évaluée selon les critères suivants :

1° lorsqu'adjacente à un logement, l'assemblage des murs et plancher/plafond de la salle de spectacle doit tendre à éliminer la transmission du bruit et des vibrations dans un logement autorisé ou protégé par droits acquis. À cette fin, une étude acoustique, réalisée par un expert dans le domaine, attestant que les niveaux sonores dans les logements adjacents sont respectés, peut être exigée;

2° l'aménagement intérieur de la salle de spectacle prévoit des mesures d'atténuation de la propagation du bruit, notamment en incluant un sas et des portes étanches qui tendent à minimiser la transmission du son vers l'extérieur;

3° les heures des spectacles sont limitées (hors « pôle de vitalité nocturne ») et tendent à ne pas créer de nuisances dans l'environnement immédiat. ».

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 2 juin 2025

Résolution: CA25 26 0144

---

**Adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 (01-279-82)**

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Ericka ALNEUS

Et résolu :

D'adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin d'encadrer, via la procédure des usages conditionnels, l'usage « salle de spectacle », lorsqu'il est adjacent ou non à un logement pour la catégorie C.4(1) et lorsqu'il est adjacent à un logement pour les catégories C.4(2) et C.5 (01-279-82);

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée.

40.09 1258729001

François LIMOGES

\_\_\_\_\_  
Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juin 2025